



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION,  
DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU CODEVELOPPEMENT

SERVICE DE L'ASILE

DEPARTEMENT DU DROIT D'ASILE  
ET DE LA PROTECTION

- 7 MARS 2008

Circulaire N°  
Modèle NOR 11115A/08/0100124/C

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION,  
DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU CODEVELOPPEMENT

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS  
(METROPOLE ET OUTRE-MER)  
MONSIEUR LE PREFET DE POLICE

**OBJET : Conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 février 2008 Association Forum Réfugiés, req. n° 295 443, sur la procédure d'admission au séjour des demandeurs d'asile provenant de la République d'Albanie et de la République du Niger.**

Sur requête de l'association Forum Réfugiés, le Conseil d'Etat, a jugé, par un arrêt du 13 février 2008, que la République d'Albanie et la République du Niger « ne présentaient pas, à la date de la décision attaquée, eu égard notamment à l'instabilité du contexte politique et social propre à chacun de ces pays, les caractéristiques justifiant leur inscription sur la liste des pays d'origine sûrs, au sens du 2° de l'article L.741-4 » du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Le Conseil d'Etat a donc annulé la décision du 16 mai 2006 du conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en tant qu'elle inscrit sur cette liste la République d'Albanie et la République du Niger.

En conséquence, il vous est demandé de ne plus mettre en œuvre, à l'égard des demandes d'asile présentées par des ressortissants de ces deux pays, la procédure prioritaire d'examen par l'OFPRA en application du 2° de l'article L. 741-4 du CESEDA, au motif qu'ils proviennent d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr.

Par ailleurs, vous voudrez bien appliquer sans délai la procédure de droit commun aux

ressortissants de ces deux Etats dont la demande d'asile a d'ores et déjà été enregistrée en procédure prioritaire en application de ce texte et n'a pas encore fait l'objet d'une décision de l'OFPRA. Il conviendra d'en aviser immédiatement l'Office et de convoquer les intéressés afin de les informer de ce changement de procédure. S'ils en remplissent les conditions, vos services devront leur délivrer un document provisoire de séjour et leur présenter l'offre de prise en charge dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile prévue à l'article R. 348-1 du code de l'action sociale et des familles.

Si une décision de refus de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire non encore exécutée a été prise à l'encontre d'un ressortissant de l'un de ces pays dont la demande d'asile a été rejetée par l'OFPRA et fait l'objet d'un recours pendant devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), il conviendra de retirer cette décision et, s'il en remplit les conditions, de lui délivrer un document provisoire de séjour, renouvelable jusqu'à la notification de la décision de la CNDA.

Toutefois, la mise en œuvre des conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat n'exclut nullement la possibilité de faire application des 3° et 4° de l'article L. 741-4 du CESEDA aux ressortissants de ces Etats et de maintenir ou de décider leur placement en procédure prioritaire :

- s'ils représentent une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat,
- ou si leur demande d'asile repose sur une fraude délibérée, constitue un recours abusif aux procédures d'asile, ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente.

Le service de l'asile est à votre disposition pour vous apporter tous les renseignements et précisions nécessaires à la mise en œuvre des présentes instructions.

Pour le ministre de l'immigration, de  
l'intégration, de l'identité nationale et  
du codéveloppement,  
Le Secrétaire général



Patrick STEFANINI